Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Créteil

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des personnels enseignants

Affaire suivie par
Bernard Doumenq
Téléphone
01.57.02.60.36
Fax
01.57.02.61.51
Mél
bernard.doumenq
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 4 juillet 2013

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements du second degré (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

s /c de Mesdames et Monsieur les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,
Monsieur le directeur de la pédagogie, responsable de la cellule académique de formation,
Monsieur le délégué académique aux enseignements techniques,

Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation,

POUR INFORMATION

URGENT TRES SIGNALE

Circulaire n° 2013-084

Objet : Affectations des personnels enseignants – dispositif de rentrée 2013

Pièce jointe : Présentation du dispositif de rentrée 2013

A l'issue des opérations d'affectation prononcées à titre définitif dans le cadre du mouvement intra académique, mes services vont procéder à la phase dite « d'ajustement » qui consiste pour l'essentiel à :

- rattacher administrativement les enseignants nommés sur zone de remplacement ;
- nommer les enseignants sur les postes et/ou B.M.P demeurés vacants après le mouvement intra académique ;
- pourvoir aux premières demandes de suppléance.

Ces opérations se dérouleront à partir du 9 juillet 2013.

En outre, comme je vous l'ai indiqué par circulaire DOS-DPE du 3 juin 2013, la préparation de la rentrée scolaire 2013 s'inscrit dans un contexte particulier caractérisé par le déroulement de trois concours. Il sera donc nécessaire d'affecter également

- les fonctionnaires stagiaires (FSTG) issus du concours « classique » 2013,
- les stagiaires lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés (dits « Sauvadet »)
- les candidats admissibles aux concours 2014 qui, au titre de l'année scolaire 2013-2014, se verront proposer un contrat spécifique d'enseignement ou d'éducation pour un tiers temps (voire plus, s'ils sont déjà détenteurs d'un master).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principes régissant ces opérations ainsi que le dispositif spécifique mis en place à compter du 22 août 2013 pour vous permettre d'organiser la rentrée scolaire dans les meilleures conditions.

1. Le rattachement administratif :

Outre les contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) qui, à la prochaine rentrée, seront rattachés administrativement à l'établissement dans lequel ils auront été affectés en remplacement ou suppléance, le rattachement administratif au sein des établissements scolaires des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concerne les enseignants titulaires nommés sur une zone de remplacement (TZR).

a) Le principe du rattachement administratif :

Le rattachement administratif des **TZR** doit permettre d'assurer l'accueil de ces personnels et de **garantir leur présence effective** au sein d'un établissement déterminé. Il constitue notamment un moyen pour faciliter la mobilisation rapide de ces titulaires pour les missions de remplacement ou de suppléance qu'ils ont vocation à assurer.

b) Les modalités du rattachement administratif :

Pour la rentrée scolaire 2013, les rattachements administratifs des T.Z.R se feront selon les modalités suivantes :

- renouvellement du rattachement administratif au sein du même établissement scolaire pour les personnels déjà rattachés l'an passé ;

- rattachement administratif des T.Z.R nommés au titre du mouvement 2013 au sein des établissements, en fonction :
  - du nombre de T.Z.R selon les disciplines ;
  - des besoins de remplacement et de suppléance constatés selon les zones géographiques ;
  - de la spécificité des formations dispensées au sein des établissements (les enseignants relevant de disciplines rares et/ou spécifiques seront rattachés dans les établissements dispensant ce type de formation).

c) Les obligations liées au rattachement administratif :

Conformément aux dispositions du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 précisées par note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999, les personnels rattachés administrativement à un établissement scolaire ont vocation, dans l'attente d'une affectation ou entre deux missions de remplacement, à :

- assurer des remplacements ou suppléances au sein de leur établissement de rattachement : la décision d'affectation sera prise par mes services, une demande préalable ayant été formulée par le chef d'établissement ;

- dispenser des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien scolaire, aide à des élèves en difficulté, participation aux actions du projet d'établissement…). Le service des intéressés, conforme à leur obligation réglementaire de service, sera défini par le chef d'établissement de rattachement qui fixera à chacun son emploi du temps, en début d'année scolaire. Ces activités devront pouvoir être interrompues à tout moment, en cas d'affectation par mes services en remplacement ou suppléance dans un autre établissement. **Le rattachement d'un enseignant ne saurait entraîner ni la création d'une structure pérenne dans un établissement, ni l'installation de fait de l'intéressé sur une suppléance dans ce même établissement en l'absence de toute affectation prononcée par mes services**.

Je rappelle que les jours de présence de chaque TZR pour les périodes durant lesquelles il n'assure pas de remplacement ainsi que la nature des activités pédagogiques qui lui sont alors confiées **doivent faire l'objet d'une saisie, dans l'établissement de rattachement, via le module GIGC.** Vous trouverez, sur la page d'accueil du portail « CecoiaRH » à la rubrique « documents », une documentation technique qui vous aidera à procéder à cette saisie.

Il reviendra également **au chef d'établissement** d'effectuer le **suivi administratif** des enseignants rattachés, en assurant
- leur installation dans le module GIGC,
- la saisie de leurs congés (GIGC),
- leur notation administrative, en liaison avec les chefs d'établissement d'exercice des fonctions de remplacement ou de suppléance,
- la remise aux intéressés des arrêtés d'affectation en remplacement ou suppléance. Mes services adresseront ces arrêtés par messagerie électronique, à l'établissement de rattachement et à celui au sein duquel la suppléance doit être assurée.

2. Les affectations sur les postes vacants, les blocs de moyens provisoires (B.M.P) et les premières suppléances :

La phase dite d'ajustement consiste à affecter, à titre provisoire, les enseignants sur les besoins d'enseignement demeurés vacants à l'issue des opérations de mouvement. Trois types de besoins d'enseignement non encore pourvus peuvent être distinguées :
- les postes ou fractions de poste (B.M.P) demeurés vacants ou libérés à l'issue du mouvement ;
- les supports réservés aux enseignants stagiaires ;
- les premières demandes de suppléance.

a. **Les affectations sur des postes demeurés vacants ou libérés seront prioritaires :**

- Affectation fonctionnelle à l'année (A.F.A) sur des postes demeurés ou devenus vacants à l'issue du mouvement intra académique et pour la totalité de l'année scolaire 2013-2014 ;

- Affectation en remplacement (REP), sur des postes provisoirement vacants (congés formation, congés parentaux, C.L.D), dès lors que la date de début du congé est inférieure ou égale au 01/09/13. Je précise que, s'agissant du remplacement des enseignants bénéficiant d'un **congé formation**, les dispositions prises l'an passé seront reconduites. En effet, pour tout congé formation d'une durée au moins égale à 7 mois, l'enseignant concerné sera placé, dès le 1er septembre, en affectation provisoire sur zone de remplacement et libèrera donc pour toute la durée de l'année scolaire le support qu'il occupait en établissement. Il pourra ainsi être remplacé dès la rentrée scolaire.

Ces opérations seront effectuées à partir du 9 juillet 2012, l'objectif étant d'affecter, au cours d'une première phase, du 9 au 12 juillet, le plus grand nombre possible de titulaires et de contractuels sur les supports vacants. Priorité sera donnée à la reconduction des TZR sur leur affectation précédente et à l'accueil des néo-titulaires.

Elles seront réalisées en conciliant, dans toute la mesure du possible, la nécessaire optimisation des obligations réglementaires de service des enseignants et la satisfaction des besoins d'enseignement non pourvus. Dans ce cadre, des couplages de B.M.P pourront être opérés par mes services, en respectant toutefois prioritairement les propositions des chefs d'établissement.

b. **Les affectations et l'accueil des enseignants stagiaires :**

L'objectif est d'affecter les personnels stagiaires sur des postes leur permettant d'être placés dans les meilleures conditions de réussite, avec le concours des corps d'inspection et grâce à votre active collaboration (cf. note DOS-DPE du 3 juin 2013).

S'agissant spécifiquement des fonctionnaires stagiaires, je rappelle que ces personnels seront installés sur des supports correspondant à l'ORS (Obligation Règlementaire de Service) de leur corps.
Les professeurs stagiaires FSTG « classiques » (à l'exception des lauréats de concours ex-titulaires d'un corps enseignant du 2nd degré) bénéficieront d'une décharge hebdomadaire de service de trois heures. S'agissant des stagiaires documentalistes et CPE, un allègement de leur service sera assuré selon les modalités particulières précisées par circulaire DOS-DPE du 3 juin 2013.
Les stagiaires lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés (« Sauvadet ») seront, dans toute la mesure du possible et sauf contre-indication, reconduits dans l'établissement où ils étaient affectés en qualité de contractuel.
En revanche, compte tenu de leur expérience, ils ne seront pas concernés par la décharge horaire de 3 heures.

Les stagiaires seront affectés **les 31 juillet et 1er août 2013**. Il importe donc que ces enseignants puissent avoir connaissance, dès cette date, des classes qui leur seront confiées et des manuels scolaires qu'ils pourront utiliser. **C'est pourquoi j'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de procéder à la saisie de ces informations, pour chaque support de stagiaire implanté dans votre établissement,**

en utilisant l'application IDEES (Information Des Enseignantes et Enseignants Stagiaires), qui sera disponible sur le portail ARENA (ou dans le Cartable en ligne, onglet « applications », rubrique « RH »), **jusqu'au 30 juillet 2013.**

L'accueil de ces personnels s'effectuera selon le calendrier suivant :
- 26 août : journée académique d'accueil, dans les locaux de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne (UPEC),
- 27 août : accueil dans les établissements (27 et 30 août pour les CPE),
- 28, 29 et 30 août: formation disciplinaire et tenue de classe,
- 2 septembre : pré-rentrée dans les établissements.

c. Les affectations et l'accueil des « contractuels admissibles » :

Conformément à la circulaire ministérielle n° 2013-079 parue au BOEN n°22 du 30 mai 2013, les admissibles à la session anticipée des concours de recrutement 2014 se verront proposer, pour l'année scolaire 2013-2014, un contrat spécifique d'un tiers temps de service d'enseignement (ou d'éducation) rémunéré à hauteur d'un mi-temps, proposition associée au suivi des actions de formation professionnalisante coordonnées par l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation des maîtres de l'académie de Créteil (actuellement : IUFM), en liaison avec les corps d'inspection.
Aux admissibles déjà détenteurs d'un M2, un contrat supérieur à un tiers temps pourra être proposé, en fonction des besoins identifiés par les DOS dans les établissements et sous réserve de compatibilité avec le suivi des actions de formation.
Enfin, je rappelle que les contractuels admissibles, quelle que soit la quotité de leur contrat, **ne pourront percevoir ni HSA ni HSE.**

Les affectations de contractuels admissibles se feront avec l'objectif de ne pas remettre en cause les affectations de TZR et de contractuels réalisées précédemment. Elles se dérouleront comme suit.

- Du 16 au 26 juillet : pré-affectation de manière prioritaire des admissibles qui, en 2012-2013, étaient étudiants en M1 ou M2 dans les universités de l'académie de Créteil, sur les supports à tiers temps (CAD2) identifiés par les DOS. Les propositions d'affectation seront communiquées aux intéressés par courriel et par SMS, une réponse étant demandée sous 48 heures, par retour de courriel. Les réponses positives donneront lieu à l'envoi au candidat d'un courriel de confirmation de la DPE qui précisera la discipline et la quotité du contrat ainsi que les coordonnées de l'établissement d'affectation (adresse et numéro de téléphone), afin que l'intéressé puisse prendre contact avec le chef d'établissement. **Une copie de ce courriel de confirmation sera systématiquement envoyée à l'établissement d'affectation**. **Je vous invite donc à la conserver.** En effet, compte tenu des délais nécessaires à la constitution des dossiers administratifs et financiers des contractuels admissibles, il ne sera possible de procéder aux affectations proprement dites, via le système d'information EPP, qu'à partir du 21 août.

Les modalités d'installation des contractuels admissibles, d'édition et de signature des contrats vous seront précisées ultérieurement. L'objectif sera de garantir aux intéressés le versement de leur rémunération dès la fin du mois de septembre.

- A partir du 20 août : reprise des pré-affectations. Cette seconde phase concernera surtout les admissibles domiciliés sur le territoire de l'académie de Créteil qui, en 2012-2013, étaient déjà détenteurs d'un master ou dispensés de remplir la condition de diplôme et qui, n'ayant plus de lien avec une université, pourront se voir proposer, en fonction des besoins, des contrats d'une quotité supérieure au tiers temps.

Par ailleurs, compte tenu de la date de transmission par l'administration centrale du fichier des candidats admissibles aux concours 2014 (mi-juillet), il est possible que certains lauréats aient déjà été affectés en établissement pour la prochaine rentrée, en qualité de contractuel « classique » (CDI ou CDD). Dans ce cas, les affectations prononcées seront maintenues et ne seront transformées en affectations de « contractuels admissibles » (modification du support, modification du contrat) que dans le courant du mois de septembre.

Enfin, je précise que les contractuels admissibles affectés avant le 22 août recevront, intégrée au courriel de confirmation d'affectation émanant de la DPE (cf. supra), une invitation à participer à la **demi-journée d'accueil qui se déroulera le mardi 27 août au matin, dans les locaux de l'université Paris Est Créteil Val-de-Marne (UPEC).**
Ces contractuels admissibles seront également invités à se présenter dans leur établissement d'affectation, le 27 août après midi, pour une première prise de contact.

d. Les affectations en suppléance :

Des affectations en suppléance pourront être réalisées **dès le 15 juillet 2013**, dans le souci de satisfaire au plus tôt, et dans toute la mesure du possible, les demandes de suppléance de longue durée.

Les affectations réalisées dans ce cadre avant le début de l'année scolaire 2013-2014 seront prononcées de manière prioritaire sur des suppléances de très longue durée dont le début est fixé à compter de la rentrée scolaire.

A cette fin, j'attire particulièrement votre attention sur les modalités de prise en compte des demandes de suppléance, notamment lorsqu'elles concernent des congés s'étendant sur deux années scolaires.

Je rappelle en effet que, pour des raisons techniques, le module « remplacement » de l'application EPP ne permet de traiter une demande de suppléance que pour la période antérieure au début des vacances d'été.

En conséquence, pour un congé débutant par exemple au 3ème trimestre de l'année scolaire 2012-2013 et se prolongeant au premier trimestre de l'année scolaire 2013-2014, il vous appartient de formuler, outre la demande de suppléance au titre de l'année scolaire 2012-2013, une seconde demande de suppléance pour la période de congé comprise entre le 1er septembre 2013 et la fin du congé.

Je vous remercie de bien vouloir saisir, à partir du 4 juillet 2013, ces « secondes demandes » ainsi que les nouvelles demandes de suppléance dont vous auriez connaissance au titre de l'année 2013-2014 en utilisant le module **SUPPLE** accessible par le portail intranet de l'académie (ARENA) ou le cartable en ligne.

Exemple : *un congé maternité du 1er mai au 1er octobre 2013 devra faire l'objet d'une nouvelle saisie du 1er septembre au 1er octobre, même s'il avait été préalablement saisi et traité au cours de l'année scolaire 2012 – 2013.*

N.B. : *Parallèlement, dans le courant du mois de juillet, le service des remplacements (DPE2), procèdera également à la saisie de ces demandes de suppléance, directement dans EPP, pour quelques cas particuliers. Si votre demande de suppléance via SUPPLE intervient postérieurement à cette saisie, l'apparition d'un message vous indiquant qu'une demande existe déjà pour l'agent concerné ne devra pas être considérée comme anormale. Dans ce cas particulier, la demande de suppléance ayant déjà été enregistrée par DPE2, vous n'aurez donc pas à la saisir dans SUPPLE.*

3- Le dispositif de rentrée 2013 :

Outre le module **SUPPLE**, qui vous permet d'effectuer et de suivre vos demandes de suppléance (cf. supra), l'outil « **CecoiaRH** » est destiné à favoriser une intermédiation plus aisée entre les établissements et les services académiques. A la rentrée 2013, il constituera votre moyen de communication privilégié, notamment dans les domaines suivants :

- apport de précisions utiles au pourvoi d'un poste ou BMP vacant,
- demande d'HSE de suppléance,
- signalement pour mise en demeure. Je précise à ce propos qu'en période de rentrée, les procédures s'appliquant aux enseignants qui ne se seront pas présentés sans justification seront gérées par la DPE, sur signalement du chef d'établissement. En revanche, pour une situation se déclarant dans le courant de l'année scolaire, il vous appartiendra d'adresser à l'intéressé une mise en demeure, comme le prévoit la note DRRH du 27 novembre 2009 sur la « conduite à tenir concernant les personnels absents de leur poste de travail sans justification ».

En complément de ces outils, une **cellule d'accueil** renforcée sera également mise à votre disposition, comme les années précédentes.

Cette cellule, composée de chefs d'établissement expérimentés (cf. annexe), sera chargée de :

- répondre à vos interrogations concernant les affectations et le remplacement des personnels enseignants ;
- connaître les situations les plus difficiles et les plus tendues ;
- faire le lien avec les services chargés de la gestion et de la nomination des enseignants ;
- vous accompagner, le cas échéant, dans les démarches d'aménagement des services d'enseignement.

Cette cellule sera à votre disposition à partir du jeudi 22 août, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30. Accessible aux numéros de téléphone joints en annexe, elle sera l'interlocuteur privilégié de la DPE 2 qui, pendant cette période, se consacrera exclusivement aux affectations.

En tout état de cause, l'ensemble des services de la division des personnels enseignants est mobilisé pour vous permettre d'organiser la rentrée 2013 dans les meilleures conditions.

Pour le Recteur et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI